

Rapport RTS 28 – Revue annuelle 2023

I Contexte réglementaire

En qualité de société de gestion, et conformément à L'article 27 de directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (directive MIF 2) et l'article 65 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016 et la norme technique réglementaire *Regulatory Technical Standards 28* (« RTS 28 »), Laffitte Capital Management est tenue de publier annuellement un rapport sur l'identité des lieux d'exécution et/ou des intermédiaires financiers ainsi que sur la qualité de l'exécution des ordres dans le cadre de son activité de gestion sous mandat.

Plus précisément, Laffitte Capital Management est tenue de résumer et de publier :

- ✓ les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels les ordres des clients ont été exécutés l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue ; Laffitte Capital Management s'exprimera sur les deux lieux d'exécution sélectionnés,
- ✓ les cinq principaux intermédiaires financiers chargés de l'exécution en termes de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté les ordres de leurs clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue ; Laffitte Capital Management s'exprimera sur les trois intermédiaires sélectionnés,
- ✓ pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution des ordres obtenue durant l'année précédente.

Laffitte Capital Management a recours à des intermédiaires financiers ou *brokers* pour l'exécution de ses ordres. La sélection de ces intermédiaires financiers est réalisée conformément à la Politique de *Best Selection* dont les principales dispositions sont accessibles sur le site internet de la société de gestion.

II Périmètre

Ce rapport ne concerne que les ordres exécutés par Laffitte Capital Management dans le cadre de la fourniture du service de gestion sous mandat. Les 2 catégories d'instruments traités par Laffitte Capital Management pour le compte de ses clients en 2023 sont :

- Les OPC
- Les Actions et instruments assimilés (ETF)

III Rapport annuel d'information sur les 5 premiers intermédiaires sélectionnés pour la transmission des ordres

- Les ordres passifs sont ceux inscrits dans le carnet d'ordres, qui ont apporté de la liquidité et dont l'exécution peut prendre plus de temps (ex : ordres limités).
- Les ordres agressifs sont ceux inscrits dans le carnet d'ordres, qui ont absorbé de la liquidité, dont l'exécution est immédiate.
- Les ordres dirigés sont ceux pour lesquels la plateforme d'exécution a été spécifiée par avance.



LAFFITTE
CAPITAL MANAGEMENT

Catégorie d'instruments	OPC
-------------------------	-----

Intermédiaires financiers	Proportion en capitaux	Proportion en nombre d'ordres	Ordres passifs	Ordres actifs	Ordres dirigés
CIC Market Solutions	83%	65%	0%	100%	0%
EFG	10%	20%	0%	100%	0%
SGBT	5%	13%	0%	100%	0%
Natixis	2%	3%	0%	100%	0%

Catégorie d'instruments	Actions et ETF
-------------------------	----------------

Intermédiaires financiers	Proportion en capitaux	Proportion en nombre d'ordres	Ordres passifs	Ordres actifs	Ordres dirigés
CIC Market Solutions	78%	73%	0%	100%	0%
EFG	13%	12%	0%	100%	0%
SGBT	8%	15%	0%	100%	0%
	0%	0%	0%	100%	0%
	0%	0%	0%	100%	0%

IV Analyse de la qualité d'exécution obtenue

a) Facteurs d'appréciation de la qualité d'exécution des ordres

Dans le cadre de son activité de gestion sous mandat, Laffitte Capital Management prend les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. A cette fin, la société de gestion tient compte des critères détaillés dans sa Politique de Best Selection lorsqu'elle sélectionne ses intermédiaires financiers.

La qualité de l'exécution des intermédiaires financiers sélectionnés fait l'objet d'une revue semestrielle.

b) Facteurs pouvant conduire à la modification de la liste des intermédiaires financiers

Le Comité de sélection a notamment la charge d'acter l'onboarding de nouveaux intermédiaires financiers ou leur déréférencement. Cette modification de la liste de intermédiaires financiers autorisés peut notamment résulter de l'analyse de la qualité d'exécution d'un intermédiaire. Par exemple, en cas de dégradation manifeste de la qualité d'exécution d'un broker, le Comité broker peut décider de déréférencer l'intermédiaire.

c) Explication sur les modalités d'exécution des ordres en fonction de la catégorie de clients

La Politique de Best Selection s'applique uniformément à toutes les catégories de clients, que ces derniers soient catégorisés comme des clients « professionnels » ou « non-professionnels » dans le cadre de la gestion sous mandat.

d) Éventuels liens et sources de conflits d'intérêts avec les intermédiaires financiers

Laffitte Capital Management est une société de gestion indépendante de telle sorte qu'il n'existe aucun lien, ni participation ni conflit d'intérêt avec les intermédiaires financiers sélectionnés dans le cadre de son activité de gestion sous mandat.

La prévention des conflits d'intérêts dans le cadre du choix des intermédiaires financiers est encadrée par la procédure et la politique de gestion des conflits d'intérêts de la société (accessible sur son site internet).



e) **Manière dont Laffitte Capital Management utilise les données et outils**

Laffitte Capital Management s'appuie sur les données de ses outils internes pour suivre le volume d'ordres traités par chaque intermédiaire financier.

f) **Absence d'accords particuliers**

Aucun accord particulier n'a été conclu entre Laffitte Capital Management et des plates-formes d'exécution ou des intermédiaires financiers dans le cadre duquel la société de gestion serait amenée à percevoir ou verser pour sa gestion sous mandat des paiements, des avantages non monétaires ou des rétrocessions.